



Procès-Verbal n°5 – Annexe d Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 13 janvier 2022

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;

Excusés : GRATIAN Julien.

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°8

1. IDENTIFICATION

Match : Seniors R2 Poule E, CREST AOUSTE – ES TARENTOISE, du 11 décembre 2021

Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 3 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par ES TARENTOISE, au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« L'arbitre assistant a signalé un hors-jeu inexistant sur notre 3ème but par rapport à la règle où c'est le joueur adverse qui remet le ballon sur notre attaquant. On pose une réserve technique pour une erreur d'arbitrage manifeste. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de / du :

- La lettre de confirmation de la Réserve technique du club de ES TARENTOISE ;
- Rapport spécifique et explications complémentaires de l'arbitre de la rencontre, M. GRANGIER Martin ;
- Rapport spécifique de l'observateur de la rencontre, M. VINCENT Jean-Claude ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que M. MARTINET Kilian, capitaine de l'ES TARENTEISE, a déposé la réserve technique auprès de l'arbitre au moment du fait contesté ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**,

5. FOND

- Attendu que les rapports de l'arbitre et de l'observateur attestent qu'après un tir au but repoussé par le gardien de but de CREST AOUSTE, alors que le score était de 3-2, le ballon a été disputé entre plusieurs joueurs avant d'arriver dans les pieds d'un attaquant de l'ES TARENTEISE qui a tiré au but et marqué ;
- Attendu que les rapports de l'arbitre et de l'observateur attestent que l'assistant concerné par l'action a signalé un hors-jeu d'un attaquant de CREST AOUSTE que l'arbitre a concrétisé en arrêtant le jeu par un coup de sifflet au moins 1 à 2 secondes avant que l'attaquant buteur adverse ne récupère le ballon et tire au but ;
- Attendu que le *Guide des Lois du jeu IFAB, Loi 9 BALLON EN JEU ET HORS DU JEU, § 1 Ballon hors du jeu – p. 91* précise que « *le ballon est hors du jeu quand :*
 - [...]
 - *Le jeu a été arrêté par l'arbitre ;*
 - [...] »
- Attendu que la section des lois du jeu analyse, à la lecture des informations et documents à sa disposition, que le jeu est interrompu au moment du coup de sifflet de l'arbitre. À partir de cet instant, l'arbitre n'a pas d'autre solution que de refuser le but marqué après l'arrêt du jeu et de reprendre soit par BAT pour l'équipe attaquante s'il avait pu identifier le passeur comme étant défenseur qui avait botté délibérément le ballon, soit par un coup franc indirect pour la défense à partir du moment où le ballon avait été botté par un attaquant. Faisant confiance à son assistant, l'arbitre a opté pour cette solution. Les arbitres ont donc fait, du point de vue réglementaire, une juste application des lois du jeu.

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Daniel Béquignat

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek